

## Article 5

### ***Égalité et non-discrimination***

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

Fédération Francophone des Sourds de Belgique

#### **1. Situation sur le terrain et besoins**

A titre d'évaluation de l'article 5, dans son rapport périodique de juillet 2011, l'Etat dit « *Comme tout le monde, les personnes handicapées peuvent se servir des lois. Afin de garantir leur protection juridique complète, des mesures ont été prévues comme des interprètes, dont des interprètes en langue des signes.* »

Hélas, on ne peut pas vraiment prétendre que des mesures ont été prévues vu qu'il n'y a à l'heure actuelle toujours pas de formation de base ni de formation continue en matière d'interprétation en langue des signes.

Il n'y a à notre connaissance pas d'organisme reconnu et habilité, donc formé de manière optimale de façon à recevoir les plaintes directement en langue des signes.

Les professionnels des services d'accompagnement des personnes sourdes sont encore peu informés de la loi anti-discrimination du 10 mai 2007, tout comme de la procédure de gestion des plaintes à conseiller aux personnes sourdes qu'ils rencontrent.

La loi anti-discrimination du 10 mai 2007 développe le concept d'aménagements raisonnables. Or ce terme manque de précision concrète quant à leur application réelle sur le terrain.

Les personnes sourdes elles-mêmes manquent encore cruellement d'information quant à la discrimination, comment on peut la reconnaître, comment et dans quelles situations elle s'applique, et ce au point souvent, de ne pas pouvoir l'identifier ni de pouvoir réagir contre elle. Dégager des moyens importants pour diffuser une information plus spécifique et ciblée, non pas seulement vers le tout-public mais aussi vers les personnes touchées par les discriminations serait tout à fait essentiel.

Enfin, vu que la discrimination est souvent directement liée à la méconnaissance de la surdité, dégager des moyens importants pour la sensibilisation va de pair avec des actions visant à l'égalité des chances.

Contribution de (nom de l'association ou du Conseil d'avis) :

Fédération Francophone des Sourds de Belgique

#### **2. Illustrations éventuelles**

## **Article 5**

Pour illustrer le flou qui accompagne le concept d'aménagement raisonnable, la problématique de la prise en charge des frais d'interprétation est un exemple concret et courant dans tous les domaines de la vie des personnes sourdes.

Sous prétexte que les personnes sourdes reçoivent des heures d'interprétation financées par l'état sous forme de forfaits annuels, leur prise en charge par les employeurs, les services publics, les organisateurs d'événements (conférences, colloques, tables rondes...) reste relative et analysée au cas par cas, dépendant même des choix subjectifs de chacun, parfois au détriment de la personne sourde qui épuise très rapidement le forfait accordé par l'Etat.